



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits de mutation

Question écrite n° 16914

### Texte de la question

M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences pour l'économie française du coût fiscal de la transmission à titre gratuit des entreprises. Le coût de la succession en France absorbe entre 88 p. 100 (lorsque l'entreprise est justement évaluée) et 156 p. 100 (pour peu que la valeur mathématique de l'entreprise soit supérieure à sa valeur de rendement) de la capacité bénéficiaire de l'entreprise. 10 p. 100 des dépôts de bilan sont causés par les problèmes de trésorerie suscités par le coût trop élevé de l'impôt, ce sont aujourd'hui 80 000 emplois qui disparaissent chaque année, du fait du montant trop important de la transmission. À l'heure du marché unique européen, il paraît souhaitable de s'aligner sur les différents systèmes européens, moins pénalisants. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend proposer au Parlement à ce sujet.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement ne reconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Cela étant, les droits d'enregistrement sont assis sur la valeur venale des biens concernés, c'est-à-dire le prix que le jeu normal de l'offre et de la demande permettrait de retirer, à un moment donné, de la vente du bien, abstraction faite d'une valeur de convenance qui pourrait être offerte. La détermination de cette valeur venale s'obtient en utilisant plusieurs méthodes qui doivent être combinées conjointement : les valeurs mathématiques, de rendement, de productivité, la marge brute d'autofinancement... En outre, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuée aux héritiers, donataires ou légataires, diminuée d'un abattement spécifique de 330 000 F sur la part du conjoint survivant et de 300 000 F sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. Par ailleurs, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986, l'exonération, au terme de l'usufruit, de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. En outre, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance-vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficier, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret no 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,3 p. 100 par an pour les demandes présentées lors du second semestre 1994. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale

des titres comprise dans la part taxable de chaque beneficiaire est superieure a 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 precedemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 precedemment). Le chef d'entreprise peut desormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriete. Enfin, il peut beneficier du regime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'etait pas admis jusqu'a present. Au regard de l'impot sur le revenu, les plus-values constatees au moment du deces ou de la donation peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un report d'imposition en application des dispositions de l'article 41-II du code general des impots. Ce report d'imposition s'applique en cas de donation-partage avec soulte, situation courante en pratique ; il est maintenu lorsque le beneficiaire de la transmission ou de la donation decide de constituer une societe par apport de son activite professionnelle. Par ailleurs, si l'entreprise est sous forme de societe soumise a l'impot sur les societes, la plus-value sur les titres sera toujours exoneree a l'occasion de la mutation a titre gratuit. Ce dernier cas concerne la quasi-totalite des moyennes entreprises. Enfin, s'il s'agit d'une entreprise soumise a l'impot sur le revenu, le repreneur peut deduire de ses benefices professionnels les droits de mutation acquittes. Il peut, le cas echeant, deduire egalement les interets des emprunts souscrits pour payer ces droits. Les comparaisons internationales evoquees ne tiennent pas compte de ces elements. Or, l'application combinee de ceux-ci permet de reduire notablement la charge incombant aux ayants droit a titre gratuit et de soutenir la comparaison avec les Etats etrangers dans lesquels les droits sont les moins eleves. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mercier Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16914

**Rubrique :** Successions et liberalites

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3723

**Réponse publiée le :** 5 septembre 1994, page 4470